

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2017/1538 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 août 2017

**modifiant le règlement (UE) 2015/534 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2017/25)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 3, son article 6, paragraphe 2, son article 6, paragraphe 5, point d), et son article 10,

vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 1, son article 140 et son article 141, paragraphe 1,

vu la consultation publique menée conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/13) <sup>(3)</sup> fixe les exigences relatives à la déclaration des informations financières prudentielles devant être communiquées par les entités soumises à la surveillance prudentielle aux autorités compétentes nationales (ACN).
- (2) Le règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) exige que les entités soumises à la surveillance prudentielle déclarent les informations financières prudentielles sur la base des modèles élaborés par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et prévus par le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (3) En juillet 2014, le Conseil des normes comptables internationales (*International Accounting Standards Board* - IASB) a publié l'*International Financial Reporting Standard 9*, la norme internationale d'information financière intitulée «Instruments financiers» (ci-après «IFRS 9»), qui remplacera la norme actuelle d'information financière relative aux instruments financiers, à savoir l'*International Accounting Standard 39* (IAS 39), intitulée «Instruments financiers: comptabilisation et évaluation».
- (4) L'IFRS 9 a été insérée dans le droit de l'Union par le règlement de la Commission (UE) 2016/2067 <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 14.5.2014, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (JO L 86 du 31.3.2015, p. 13).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9 (JO L 323 du 29.11.2016, p. 1).

- (5) Afin de prendre en compte les dispositions de l'IFRS 9, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 a été modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1443 de la Commission <sup>(1)</sup>. Les modifications comprennent notamment les changements apportés aux modèles et aux instructions concernant la déclaration d'informations financières prudentielles.
- (6) Il est nécessaire d'harmoniser le règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) avec le référentiel comptable modifié et le règlement d'exécution (UE) 2017/1443. En outre, il convient d'apporter des modifications techniques et terminologiques mineures au règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13).
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) en conséquence, conformément à la procédure définie à l'article 26, paragraphes 7 et 8, du règlement (UE) n° 1024/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Modifications**

Le règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) est modifié comme suit:

- (1) l'article premier est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

#### **Objet et principes généraux**

1. Le présent règlement fixe les conditions de déclaration des informations financières prudentielles devant être communiquées aux ACN par:

- a) les établissements de crédit importants appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au point a), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE;
- c) les établissements de crédit importants sur base individuelle et les succursales importantes;
- d) les établissements de crédit importants concernant des succursales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers;
- e) les établissements de crédit moins importants appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle, sur base consolidée, conformément à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013;
- f) les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au point e), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE;
- g) les établissements de crédit moins importants sur base individuelle et les succursales moins importantes.

2. Par exception aux articles 7 et 14, les établissements de crédit qui ont obtenu une dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, conformément à l'article 7 ou 10 du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont pas tenus de déclarer des informations financières prudentielles sur base individuelle conformément au présent règlement. Lorsque des établissements de crédit ne déclarent pas d'informations financières prudentielles sur base individuelle conformément au présent paragraphe, les ACN communiquent à la BCE tout modèle, défini à l'annexe III ou IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent concernant ces établissements de crédit.

3. Lorsque les autorités compétentes, y compris la BCE, exigent des établissements qu'ils se conforment aux obligations prévues aux deuxième à quatrième parties et aux sixième à huitième parties du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi qu'au titre VII de la directive 2013/36/UE, sur base sous-consolidée, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, ces établissements respectent aussi sur base sous-consolidée les exigences définies au présent règlement sur base consolidée.

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1443 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 17.8.2017, p. 1).

3 bis. Lorsque des établissements mères appliquent une méthode individuelle de consolidation conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ils respectent les exigences énoncées au présent règlement sur base individuelle en appliquant uniquement la méthode individuelle de consolidation.

4. Les ACN et/ou les banques centrales nationales peuvent utiliser les données recueillies conformément au présent règlement pour toute autre mission.

5. Le présent règlement n'a aucune incidence sur les normes comptables utilisées par les entités soumises à la surveillance prudentielle dans leurs comptes consolidés ou leurs comptes annuels, ni ne modifie les normes comptables utilisées à des fins d'information prudentielle. Étant donné que les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisent différentes normes comptables, elles fournissent uniquement les informations relatives aux règles de valorisation, y compris les méthodes d'estimation des pertes liées au risque de crédit, qui sont prévues par les normes comptables en question et qui sont appliquées par l'entité correspondante soumise à la surveillance prudentielle sur base individuelle ou consolidée. À ces fins, des modèles de déclaration particuliers sont prévus pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE. Les points de données, contenus dans les modèles, qui ne sont pas applicables aux entités soumises à la surveillance prudentielle concernées, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration.

6. Les succursales importantes et les succursales moins importantes peuvent communiquer à l'ACN concernée les informations requises en vertu du présent règlement par l'intermédiaire de l'établissement de crédit par lequel elles ont été établies.»;

(2) l'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 3 est supprimé;

b) les points 6 à 9 suivants sont ajoutés:

«6. «établissement de crédit important», un établissement de crédit ayant le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle;

7. «établissement de crédit moins important», un établissement de crédit n'ayant pas le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle;

8. «succursale importante», une succursale qui a le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ne faisant pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et qui est établie dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant;

9. «succursale moins importante», une succursale qui n'a pas le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ne faisant pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et qui est établie dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant.»;

(3) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

### **Changement du statut d'une entité soumise à la surveillance prudentielle**

1. Aux fins du présent règlement, une entité soumise à la surveillance prudentielle est classée comme importante douze mois après la notification à cette entité d'une décision telle que visée à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). L'entité déclare les informations conformément au titre II du présent règlement, en tant qu'entité importante soumise à la surveillance prudentielle, à la première date de déclaration de référence survenant après son classement en tant qu'entité importante.

2. Aux fins du présent règlement, une entité soumise à la surveillance prudentielle est classée comme moins importante au moment de la notification à cette entité d'une décision telle que visée à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). L'entité commence ensuite à déclarer les informations conformément au titre III du présent règlement.»;

(4) l'intitulé du titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

**DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT IMPORTANTS SUR BASE CONSOLIDÉE ET SUR BASE INDIVIDUELLE, ET PAR DES SUCCURSALES IMPORTANTES SUR BASE INDIVIDUELLE»;**

- (5) au titre II, le chapitre I est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE I

**Déclarations sur base consolidée**

Article 4

**Format et fréquence des déclarations sur base consolidée et dates de déclaration de référence et de remise pour les établissements de crédit importants appliquant les IFRS à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013**

Conformément à l'article 99, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit importants appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, déclarent des informations financières prudentielles conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 10 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 sur base consolidée.

Article 5

**Format et fréquence des déclarations sur base consolidée et dates de déclaration de référence et de remise pour les établissements de crédit importants utilisant des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE**

Conformément à l'article 99, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit importants, autres que ceux visés à l'article 4, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE, déclarent des informations financières prudentielles sur base consolidée selon les dispositions des articles 2, 3 et 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.»;

- (6) l'intitulé du chapitre II du titre II est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE II

**Déclarations sur base individuelle»;**

- (7) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

**Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit ne faisant pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et pour les succursales importantes**

1. Les établissements de crédit importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle. Ceci s'applique également aux succursales importantes.

2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 comprennent les informations précisées à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, y compris les informations visées au modèle 40.1 de l'annexe III dudit règlement, et sont effectuées à la fréquence précisée audit article.

3. Les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée. Ceci s'applique également aux succursales importantes.

4. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 3 comprennent les informations précisées à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, y compris les informations visées au modèle 40.1 de l'annexe IV dudit règlement, et sont effectuées à la fréquence précisée audit article.

5. Les informations mentionnées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus ne comprennent que des informations relatives aux:

- a) actifs, passifs, fonds propres, produits et charges qui sont comptabilisés par l'entité soumise à la surveillance prudentielle en vertu des normes comptables applicables;
- b) expositions et opérations hors bilan faisant intervenir l'entité soumise à la surveillance prudentielle;
- c) autres opérations que celles mentionnées aux points a) et b) effectuées par l'entité soumise à la surveillance prudentielle;

d) règles de valorisation, y compris les méthodes d'estimation des pertes liées au risque de crédit, qui sont prévues par les normes comptables applicables et qui sont appliquées par l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

6. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, précisées aux paragraphes 2 et 4, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

7. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, les établissements de crédit importants qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle déclarent les informations mentionnées dans les modèles 17.1, 17.2 et 17.3 des annexes III et IV, ainsi que dans le modèle 40.2 des annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, uniquement s'ils établissent des états financiers consolidés.

8. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, les succursales importantes ne sont pas tenues de déclarer les informations mentionnées dans les modèles 17.1, 17.2 et 17.3 des annexes III et IV ainsi que dans les modèles 40.1 et 40.2 des annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.»;

(8) l'intitulé de l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit faisant partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle;**

(9) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements de crédit importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle. Les déclarations d'informations financières prudentielles fournies par ces établissements de crédit sont effectuées à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes précisées à l'annexe I.»;

(10) à l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.»;

(11) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

**Dates de déclaration de référence et de dates de remise pour les établissements de crédit importants et les succursales importantes**

1. Pour les informations concernant les établissements de crédit importants et les succursales importantes mentionnés aux articles 6 et 7, les dates de déclaration de référence sont les suivantes:

a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;

c) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de déclaration de référence.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des établissements de crédit importants sont autorisés à établir leurs comptes annuels sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de déclaration de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de déclaration de référence modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois après le début de l'exercice comptable. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de déclaration de référence.

4. Les ACN communiquent à la BCE les informations relatives aux établissements de crédit importants et aux succursales importantes mentionnés aux articles 6 et 7, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:

- a) pour les établissements de crédit importants qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et les succursales importantes, le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- b) pour les établissements de crédit importants qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 25<sup>e</sup> jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

5. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit importants et les succursales importantes doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.»;

(12) au titre II, le chapitre III est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE III

***Déclarations effectuées par des établissements de crédit importants concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers***

Article 9

**Format et fréquence des déclarations effectuées par des établissements de crédit importants concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers**

1. Les informations financières prudentielles concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers sont déclarées de la façon suivante:

- a) Les établissements de crédit importants qui appliquent les IFRS sur base consolidée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, y compris ceux qui les appliquent à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, veillent à ce que les informations financières prudentielles indiquées à l'annexe II, paragraphe 1, soient déclarées sur base individuelle à l'ACN concernée pour les filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers. Les déclarations d'informations financières prudentielles ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
- b) Les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au point a), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE, veillent à ce que les informations financières prudentielles indiquées à l'annexe II, paragraphe 2, soient déclarées sur base individuelle à l'ACN concernée pour les filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers. Les déclarations d'informations financières prudentielles ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

1 bis. Lorsque plusieurs établissements de crédit au sein d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle appliquent des exigences de surveillance prudentielle sur base consolidée, le paragraphe 1 s'applique uniquement à l'établissement de crédit qui est établi dans un État membre participant et qui se trouve au plus haut niveau de consolidation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les informations financières concernant des filiales dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR ne sont pas déclarées. À cette fin, la valeur totale des actifs est déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles effectuées conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle doit alors être déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable.

3. Les informations sont déclarées trimestriellement conformément au paragraphe 1, à partir de la date de déclaration de référence suivante, lorsque la valeur totale des actifs d'une filiale dépasse 3 milliards EUR à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des déclarations trimestrielles conformément au paragraphe 1, à partir de la date de déclaration de référence suivante, lorsque la valeur totale des actifs d'une filiale est inférieure ou égale à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.

*Article 10***Dates de déclaration de référence et dates de remise pour les déclarations effectuées par des établissements de crédit importants concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers**

1. Les informations indiquées à l'article 9 sont recueillies aux mêmes dates de déclaration de référence que les informations financières prudentielles relatives aux établissements de crédit importants concernés qui effectuent des déclarations sur base consolidée. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable utilisé pour la déclaration des informations financières jusqu'à la date de déclaration de référence.

2. Les ACN communiquent à la BCE les informations concernant les filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers indiquées à l'article 9, avant la clôture des opérations lors du 25<sup>e</sup> jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

3. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit importants doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.;

(13) l'intitulé du titre III est remplacé par le texte suivant:

«TITRE III

**DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MOINS IMPORTANTS SUR BASE CONSOLIDÉE ET SUR BASE INDIVIDUELLE, ET PAR DES SUCCURSALES MOINS IMPORTANTES SUR BASE INDIVIDUELLE»;**

(14) au titre III, le chapitre I est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE I

**Déclarations sur base consolidée***Article 11***Format et fréquence des déclarations sur base consolidée pour les établissements de crédit moins importants**

1. Les établissements de crédit moins importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base consolidée.

2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 1.

3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

4. Les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base consolidée. Ces déclarations d'informations financières prudentielles ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 2.

5. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les déclarations d'informations financières prudentielles concernant des établissements de crédit moins importants dont la valeur totale des actifs, sur base consolidée, est inférieure ou égale à 3 milliards EUR comprennent les informations indiquées à l'annexe III, à titre d'informations minimales communes, au lieu des informations indiquées au paragraphe 4 du présent article. À cette fin, la valeur totale des actifs des établissements de crédit sur base consolidée est déterminée sur la base des déclarations d'informations financières prudentielles consolidées effectuées conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations financières prudentielles consolidées, elle est alors déterminée sur la base des comptes annuels consolidés certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels consolidés établis conformément au droit comptable national applicable.

7. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer les informations conformément aux paragraphes 4 et 5, à partir de la prochaine date de déclaration de référence fixée pour les déclarations trimestrielles, lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important est supérieure, sur base consolidée, à 3 milliards EUR à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour ces déclarations. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer les informations conformément au paragraphe 6 lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important est inférieure ou égale, sur base consolidée, à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.

8. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

9. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre d'un dispositif de collecte plus large qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union ou du droit national, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

#### Article 12

##### **Dates de déclaration de référence et de remise pour les établissements de crédit moins importants**

1. Pour les informations déclarées sur base consolidée par les établissements de crédit moins importants mentionnés à l'article 11, les dates de déclaration de référence sont les suivantes:

- a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
- b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;
- c) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de déclaration de référence.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des établissements de crédit moins importants soumis à la surveillance prudentielle sont autorisés par les ACN à déclarer leurs informations financières prudentielles, sur base consolidée, sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de déclaration de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de déclaration de référence modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois après le début de l'exercice comptable. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de déclaration de référence.

4. Les ACN communiquent à la BCE les informations indiquées à l'article 11, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:

- a) pour les établissements de crédit moins importants établis dans un État membre et effectuant leurs déclarations au plus haut niveau de consolidation, le 25<sup>e</sup> jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- b) pour les établissements de crédit moins importants effectuant leurs déclarations sur base consolidée, autres que ceux visés au point a), le 35<sup>e</sup> jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

5. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.»;

(15) l'intitulé du chapitre II du titre III est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE II

**Déclarations sur base individuelle»;**

(16) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

**Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit moins importants ne faisant pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et pour les succursales moins importantes**



1. Les établissements de crédit moins importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels selon les normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, déclarent les informations financières prudentielles aux ACN concernées sur base individuelle. Ceci s'applique également aux succursales moins importantes.
2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 1.
3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
4. Les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée. Ceci s'applique également aux succursales moins importantes.
5. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 4 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 2.
6. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
7. Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 font l'objet des exceptions suivantes:
  - a) les déclarations d'informations financières prudentielles concernant des établissements de crédit moins importants dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR, comprennent les informations indiquées à l'annexe III, à titre d'informations minimales communes, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5 ou 6;
  - b) une succursale moins importante ne déclare pas d'informations financières prudentielles si la valeur totale de ses actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR.
8. Aux fins du paragraphe 7, la valeur totale des actifs de l'établissement de crédit moins important et de la succursale moins importante est déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle est alors déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable. Si la valeur totale des actifs d'une succursale moins importante ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle doit alors être déterminée sur la base des données statistiques déclarées conformément au règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne (\*).
9. Les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes commencent à déclarer les informations conformément aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 à partir de la prochaine date de déclaration de référence fixée pour les déclarations trimestrielles, lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ou d'une succursale moins importante dépasse 3 milliards EUR à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles. Les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes commencent à déclarer les informations conformément au paragraphe 7 lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ou d'une succursale moins importante est inférieure ou égale à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.
10. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

11. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

(\*) Règlement (UE) no 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1).»;

(17) l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

**Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit faisant partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle**

1. Les établissements de crédit moins importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle.

2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe II.

3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

4. Les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.

5. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 4 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe II.

6. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

7. Par dérogation aux paragraphes 2, 3, 5 et 6, les déclarations d'informations financières prudentielles effectuées par des établissements de crédit moins importants dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR comprennent les informations indiquées à l'annexe III. À cette fin, la valeur totale des actifs de l'établissement de crédit moins important est déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle doit alors être déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable.

8. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer les informations conformément aux paragraphes 2, 3, 5 et 6, à partir de la prochaine date de déclaration de référence fixée pour les déclarations trimestrielles, lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important dépasse 3 milliards EUR à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer des informations conformément au paragraphe 7 lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important est inférieure ou égale à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.

9. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

10. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.»;

(18) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

**Dates de déclaration de référence et dates de remise pour les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes**

1. Pour les informations concernant les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes mentionnés aux articles 13 et 14, les dates de déclaration de référence sont les suivantes:

- a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
- b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;
- c) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de déclaration de référence.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des établissements de crédit moins importants sont autorisés par les ACN à déclarer leurs informations financières prudentielles sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de déclaration de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de déclaration de référence modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois après le début de l'exercice comptable. Les données portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de déclaration de référence.

4. Les ACN communiquent à la BCE les informations financières prudentielles concernant les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes mentionnés aux articles 13 et 14, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:

- a) pour les établissements de crédit moins importants qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et les succursales moins importantes, le 25<sup>e</sup> jour ouvrable suivant les dates de remise visées dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- b) pour les établissements de crédit moins importants qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, le 35<sup>e</sup> jour ouvrable suivant les dates de remise visées dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

5. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.»;

(19) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

**Langage informatique pour la transmission des informations à la BCE par les autorités compétentes nationales**

Les ACN transmettent les informations indiquées dans le présent règlement selon la taxonomie eXtensible Business Reporting Language pertinente, afin d'assurer un format technique uniforme pour l'échange des données. À ces fins, les ACN respectent les spécifications énoncées à l'article 6 de la décision BCE/2014/29.»;

(20) l'article 18 est supprimé;

(21) l'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

**Dispositions transitoires**

1. Si une entité soumise à la surveillance prudentielle devient importante avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle est alors classée dans les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, pour les besoins du présent règlement, dix-huit mois avoir été notifiée d'une décision telle que visée à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

2. Si la valeur totale, sur base individuelle ou consolidée, des actifs d'une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle dépasse 3 milliards EUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette entité commence à effectuer des déclarations, conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement, à la première date de déclaration de référence survenant au moins dix-huit mois après le dépassement du seuil.

3. Si la valeur totale des actifs d'une succursale établie dans un État membre non participant ou dans un pays tiers dépasse 3 milliards EUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les informations sont déclarées conformément à l'article 9, paragraphe 1, à la première date de déclaration de référence survenant au moins dix-huit mois après le dépassement du seuil.»;

(22) les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente décision;

(23) l'annexe IV est remplacée par l'annexe II du présent règlement;

(24) l'annexe V est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

#### Article 2

#### Dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement s'applique aux entités soumises à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, y compris celles qui les appliquent à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, pour la première fois à compter de la première date de déclaration de référence se situant au cours de l'exercice suivant le 31 décembre 2017.

3. Le présent règlement s'applique aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui sont assujetties à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

4. Le présent règlement s'applique aux entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui sont assujetties à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

5. Nonobstant ce qui précède, la BCE peut décider, à la demande d'une ACN, d'appliquer le présent règlement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui sont assujetties à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui sont établies dans l'État membre de ladite ACN si le référentiel comptable national concerné n'est pas compatible avec les IFRS.

Le présent règlement est obligatoire dans son intégralité et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 août 2017.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

## ANNEXE I

Les annexes I et II du règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) aux paragraphes 1 et 2, les termes «groupes et entités soumis à la surveillance prudentielle» sont supprimés et remplacés par les termes «entités soumises à la surveillance prudentielle»;
- b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
 

«2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, chaque ACN peut décider que les entités visées au paragraphe 2 et établies dans son État membre déclarent:

  - a) les informations mentionnées dans le modèle 9.1 ou celles mentionnées dans le modèle 9.1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
  - b) les informations mentionnées dans le modèle 11.1 ou celles mentionnées dans le modèle 11.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
  - c) les informations mentionnées dans le modèle 12.0 ou celles mentionnées dans le modèle 12.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014; et
  - d) les informations mentionnées dans le modèle 16.3 ou celles mentionnées dans le modèle 16.4 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.»;
- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 

«4. Les modèles 17.1, 17.2 et 17.3 des Tableaux 1 et 2 sont uniquement fournis pour les établissements de crédit qui effectuent des déclarations sur base consolidée. Le modèle 40.1 des Tableaux 1 et 2 est fourni pour les établissements de crédit qui effectuent des déclarations sur base consolidée et les établissements de crédit qui ne font pas partie d'un groupe effectuant des déclarations sur base individuelle.»;
- d) les tableaux 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Tableau 1

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	<b>PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]</b>
	<b>Bilan [État de la situation financière]</b>
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	<b>État du résultat net</b>
	<b>Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie</b>
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
4.5	Actifs financiers subordonnés
5.1	<b>Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation</b>
6.1	<b>Ventilation des prêts et avances, autres que détenus à des fins de négociation, consentis à des entreprises non financières, par code NACE</b>
	<b>Ventilation des passifs financiers</b>
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	<b>Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements</b>
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	<b>Dérivés – Négociation et couverture économique</b>
	<b>Comptabilité de couverture</b>
11.1	Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
	<b>Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit</b>
12.1	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
	<b>Sûretés et garanties reçues</b>
13.1	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
13.2	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de déclaration]
13.3	Sûretés obtenues par prise de possession [actifs corporels] cumulées
14	<b>Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur</b>
	<b>Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net</b>
16.1	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.3	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par instrument
	<b>Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan</b>
17.1	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan - engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
18	<b>Expositions performantes et non performantes</b>
19	<b>Expositions renégociées</b>
<b>PARTIE 2 [TRIMESTRIEL AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE PUBLICATION]</b>	
	<b>Ventilation géographique</b>
20.4	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
<b>PARTIE 4 [ANNUELLE]</b>	
	<b>Structure du groupe</b>
40.1	Structure du groupe: "entité par entité"

Tableau 2

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
<b>PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]</b>	
	<b>Bilan [État de la situation financière]</b>
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	<b>État du résultat net</b>
	<b>Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie</b>
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	Actifs financiers subordonnés
4.6	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
4.7	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur portés en capitaux propres
4.9	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5.1	<b>Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation</b>
6.1	<b>Ventilation des prêts et avances, autres que détenus à des fins de négociation, consentis à des entreprises non financières, par code NACE</b>
	<b>Ventilation des passifs financiers</b>
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	<b>Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements</b>
9.1	Expositions de hors bilan en vertu du référentiel comptable national: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	<b>Dérivés – Négociation et couverture économique</b>
	<b>Comptabilité de couverture</b>
11.1	Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
11.2	Dérivés - comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
	<b>Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit</b>
12.0	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres en vertu du référentiel comptable national
12.1	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
	<b>Sûretés et garanties reçues</b>
13.1	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
13.2	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de déclaration]
13.3	Sûretés obtenues par prise de possession [actifs corporels] cumulées



Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
14	<b>Hierarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur</b>
	<b>Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net</b>
16.1	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.3	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par instrument
16.4	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par risque
	<b>Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan</b>
17.1	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan - engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
18	<b>Expositions performantes et non performantes</b>
19	<b>Expositions renégociées</b>
<b>PARTIE 2 [TRIMESTRIEL AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE PUBLICATION]</b>	
	<b>Ventilation géographique</b>
20.4	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
<b>PARTIE 4 [ANNUELLE]</b>	
	<b>Structure du groupe</b>
40.1	Structure du groupe: "entité par entité" »

2) l'annexe II est modifiée comme suit:

a) Les tableaux 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«Tableau 3

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
<b>PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]</b>	
	<b>Bilan [État de la situation financière]</b>
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
1.3	Bilan: capitaux propres
2	<b>État du résultat net</b>
	<b>Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie</b>
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	Actifs financiers subordonnés
5.1	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
	<b>Ventilation des passifs financiers</b>
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	<b>Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements</b>
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
10	<b>Dérivés – Négociation et couverture économique</b>
	<b>Comptabilité de couverture</b>
11.1	Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
	<b>Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit</b>
12.1	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
14	<b>Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur</b>
18	<b>Expositions performantes et non performantes</b>
19	<b>Expositions renégociées</b>

Tableau 4

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
<b>PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]</b>	
<b>Bilan [État de la situation financière]</b>	
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	<b>État du résultat net</b>
<b>Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie</b>	
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	Actifs financiers subordonnés
4.6	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.7	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur portés en capitaux propres
4.9	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5.1	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
<b>Ventilation des passifs financiers</b>	
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	<b>Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements</b>
9.1	Expositions de hors bilan en vertu du référentiel comptable national: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
10	<b>Dérivés – Négociation et couverture économique</b>
	<b>Comptabilité de couverture</b>
11.1	Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
11.2	Dérivés - Comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
	<b>Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit</b>
12.0	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres en vertu du référentiel comptable national
12.1	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
18	<b>Expositions performantes et non performantes</b>
19	<b>Expositions renégociées»</b>

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

- «3. Par dérogation au paragraphe 2, chaque ACN peut décider que les entités visées au paragraphe 2 et établies dans son État membre déclarent:
- a) les informations mentionnées dans le modèle 9.1 ou celles mentionnées dans le modèle 9.1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
  - b) les informations mentionnées dans le modèle 11.1 ou celles mentionnées dans le modèle 11.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
  - c) les informations mentionnées dans le modèle 12.0 ou celles mentionnées dans le modèle 12.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014»;

## ANNEXE II

## «ANNEXE IV

## "Points de données" conformes aux IFRS ou aux référentiels comptables nationaux compatibles avec les IFRS

Modèles FINREP Pour IFRS	
Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	<b>PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]</b>
	<b>Bilan [État de la situation financière]</b>
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	<b>État du résultat net</b>
5.1	<b>Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation</b>
	<b>Ventilation des passifs financiers</b>
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
10	<b>Dérivés – Négociation et couverture économique</b>
	<b>Comptabilité de couverture</b>
11.1	Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture
18	<b>Expositions performantes et non performantes</b>
19	<b>Expositions renégociées</b>

CODE COULEUR des modèles:

 Point de données à soumettre

## 1. Bilan [État de la situation financière]

## 1.1 Actifs

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
010	<b>Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue</b>	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	Annexe V. Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	5	
050	<b>Actifs financiers détenus à des fins de négociation</b>	IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés	IFRS 9. Annexe A	10	
070	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
090	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
096	<b>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4	4	
097	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
098	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
099	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
100	<b>Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5	4	
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
141	<b>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</b>	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	4	
142	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
143	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
144	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
181	<b>Actifs financiers au coût amorti</b>	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	4	
182	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
183	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
240	<b>Dérivés – Comptabilité de couverture</b>	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	11	
250	<b>Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille</b>	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	<b>Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées</b>	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	40	

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
270	<b>Immobilisations corporelles</b>			
280	Immobilisations corporelles	IAS 16.6; IAS 1.54(a)	21, 42	
290	Immeubles de placement	IAS 40.5; IAS 1.54(b)	21, 42	
300	<b>Immobilisations incorporelles</b>	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)		
310	Goodwill	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)		
320	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8,118	21, 42	
330	<b>Actifs d'impôt</b>	IAS 1.54(n-o)		
340	Actifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5		
350	Actifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)		
360	<b>Autres actifs</b>	Annexe V. Partie 2.5		
370	<b>Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente</b>	IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
380	<b>TOTAL ACTIFS</b>	IAS 1.9(a), IG 6		

## 1.2 Passifs

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
010	<b>Passifs financiers détenus à des fins de négociation</b>	IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6	8	
020	Dérivés	IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)	10	
030	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)	8	
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	8	
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
070	<b>Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2	8	

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	8	
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
110	<b>Passifs financiers évalués au coût amorti</b>	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	8	
120	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
130	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	8	
140	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
150	<b>Dérivés – Comptabilité de couverture</b>	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26	11	
160	<b>Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille</b>	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8		
170	<b>Provisions</b>	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	43	
180	Pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi	IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	43	
190	Autres avantages du personnel à long terme	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	43	
200	Restructuration	IAS 37.71, 84(a)	43	
210	Risques légaux et fiscaux	IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10	43	
220	Engagements et garanties donnés	IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11	9 12 43	
230	Autres provisions	IAS 37.14	43	
240	<b>Passifs d'impôt</b>	IAS 1.54(n-o)		
250	Passifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5		
260	Passifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)		
270	<b>Parts sociales remboursables à vue</b>	IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
280	<b>Autres passifs</b>	Annexe V. Partie 2.13		



		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
290	<b>Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente</b>	IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
300	<b>TOTAL PASSIFS</b>	IAS 1.9(b); IG 6		

### 1.3 Capitaux propres

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
010	<b>Capital</b>			IAS 1.54(r), BAD art 22
020	Capital libéré	IAS 1.78(e)		
030	Capital appelé non versé			
040	<b>Prime d'émission</b>	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	46	
050	<b>Instruments de capitaux propres émis autres que le capital</b>	Annexe V. Partie 2.18-19	46	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V. Partie 2.19		
080	<b>Autres capitaux propres</b>	IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20		
090	<b>Autres éléments du résultat global cumulés</b>	CRR art 4(1)(100)	46	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)		
100	Immobilisations corporelles	IAS 16.39-41		
110	Immobilisations incorporelles	IAS 38.85-87		
120	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies	IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)		
122	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG Exemple 12		
124	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10		
320	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21		
330	Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22		

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
340	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]	IFRS 9.5.7.5;6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22		
350	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]	IAS 1.7(e);IFRS 9.5.7.5;6.5.8(a);Annexe V. Partie 2.57		
360	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7;Annexe V. Partie 2.23		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat	IAS 1.82A(a) (ii)		
130	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E(a); Annexe V. Partie 2.24		
140	Conversion de monnaies étrangères	IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49		
150	Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]	IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i);.24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25		
155	Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26		
165	Instruments de couverture [éléments non désignés]	IAS 1.7(g)(h);IFRS 9.6.5.15;.6.5.16;IFRS 7.24 E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60		
170	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG Exemple 12		
180	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10		
190	<b>Bénéfices non distribués</b>	CRR art 4(1)(123)		
200	<b>Réserves de réévaluation</b>	IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28		
210	<b>Autres réserves</b>	IAS 1.54; IAS 1.78(e)		
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29		

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
230	Autres	Annexe V. Partie 2.29		
240	<b>(-) Actions propres</b>	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30	46	
250	<b>Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère</b>	IAS 1.81B (b)(ii)	2	
260	<b>(-) Acomptes sur dividendes</b>	IAS 32.35		
270	<b>Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]</b>	IAS 1.54(q)		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	46	
290	Autres éléments		46	
300	<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	IAS 1.9(c), IG 6	46	
310	<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS</b>	IAS 1.IG6		

## 2. État du résultat net

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
010	<b>Produits d'intérêts</b>	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A		
051	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.20(b); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
070	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	IFRS 9. Annexe A; .B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35		
080	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.36		
085	Produits d'intérêts sur passifs	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37		
090	<b>(Charges d'intérêts)</b>	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)	IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2		
130	(Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)	IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35		
140	(Autres passifs)	Annexe V. Partie 2.38		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39		
150	<b>(Charges sur parts sociales remboursables à vue)</b>	IFRIC 2.11		
160	<b>Produits de dividendes</b>	Annexe V. Partie 2.40	31	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.40		
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	Annexe V. Partie 2.42		
200	<b>Produits d'honoraires et de commissions</b>	IFRS 7.20(c)	22	
210	<b>(Charges d'honoraires et de commissions)</b>	IAS 7.20(c)	22	
220	<b>Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net</b>	Annexe V. Partie 2.45	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 9.4.12A; IFRS 9.5.7.10-11		
241	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
260	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.5.7.2		
270	Autres			
280	<b>Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net</b>	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46	16	
287	<b>Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net</b>	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46		

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
290	<b>Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net</b>	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44	16, 45	
300	<b>Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net</b>	Annexe V. Partie 2.47	16	
310	<b>Différence de change [profits ou (-) pertes], net</b>	IAS 21.28, 52 (a)		
330	<b>Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net</b>	IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48	45	
340	<b>Autres produits d'exploitation</b>	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
350	<b>(Autres charges d'exploitation)</b>	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
355	<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET</b>			
360	<b>(Charges administratives)</b>			
370	(Charges de personnel)	IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6	44	
380	(Autres charges administratives)			
390	<b>(Amortissements)</b>	IAS 1.102, 104		
400	(Immobilisations corporelles)	IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)		
410	(Immeubles de placement)	IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)		
420	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)		
425	<b>Profits ou (-) pertes sur modification, net</b>	IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.35J		
427	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.35J		
430	<b>(Provisions ou (-) reprises de provisions)</b>	IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)	9 12 43	
440	(Engagements et garanties donnés)	IFRS 9.4.2.1(c),(d),9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50		
450	(Autres provisions)			
460	<b>(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)</b>	IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.51, 53	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)	IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)	IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8	12	

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
510	<b>(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)</b>	IAS 28.40-43	16	
520	<b>(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)</b>	IAS 36.126(a)(b)	16	
530	(Immobilisations corporelles)	IAS 16.73(e)(v-vi)		
540	(Immeubles de placement)	IAS 40.79(d)(v)		
550	(Goodwill)	IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124		
560	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)		
570	(Autres)	IAS 36.126 (a)(b)		
580	<b>Goodwill négatif comptabilisé en résultat</b>	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		
590	<b>Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence</b>	Annexe V. Partie 2.54		
600	<b>Profits ou (-) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées</b>	IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55		
610	<b>PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT</b>	IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
620	<b>[Charge ou (-) produit d'impôt lié(e) au résultat généré par les activités poursuivies]</b>	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
630	<b>PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT</b>	IAS 1, IG 6		
640	<b>Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées</b>	IAS 1.82(ea); IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
650	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées	IFRS 5.33(b)(i)		
660	(Charge ou (-) produit d'impôt lié(e) aux activités abandonnées)	IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)		
670	<b>PROFIT OU (-) PERTE POUR L'EXERCICE</b>	IAS 1.81A(a)		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.81B (b)(i)		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.81B (b)(ii)		







## 8. Ventilation des passifs financiers

## 8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
		Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
010	IFRS 9.BA.7(a)	IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A; IFRS 9.BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
020	IFRS 9.BA.7(b)					
030	IAS 32.11					
040	Annexe V. Partie 1.31					
050	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36					
060	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)					
070	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
080	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
090	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
100	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					
110	Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)					
120	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
		Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
		IFRS 7.8(e)(iii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
		010	020	030	037	040
130	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2				
140	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97				
150	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4				
160	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)				
170	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1				
180	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2				
190	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97				
200	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4				
210	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)				
220	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1				
230	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2				
240	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97				

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
		Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
		IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
		010	020	030	037	040
250	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4				
260	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)				
270	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1				
280	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2				
290	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97				
300	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4				
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)				
320	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1				
330	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2				
340	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97				
350	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4				

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
		Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
		IFRS 7.8(e)(iii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
		010	020	030	037	040
360	<b>Titres de créance émis</b>	Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98				
370	Certificats de dépôt	Annexe V. Partie 2.98(a)				
380	Titres adossés à des actifs	CRR art 4(1)(61)				
390	Obligations garanties	CRR art 129				
400	Contrats hybrides	Annexe V. Partie 2.98(d)				
410	Autres titres de créances émis	Annexe V. Partie 2.98(e);				
420	Instruments financiers composés convertibles	IAS 32.AG 31				
430	Non convertibles					
440	<b>Autres passifs financiers</b>	Annexe V. Partie 1.38-41				
450	<b>PASSIFS FINANCIERS</b>					

## 8.2 Passifs financiers subordonnés

	Références	Valeur comptable		
		Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Au coût amorti	
		IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	
010	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	010	020
020	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
030	PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS	Annexe V. Partie 2.99-100		

## 10. Dérivés – Négociation et couverture économique

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers de négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers de négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
010	Taux d'intérêt		010	020	030	040
020	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.129(a)				
030	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.137-139				
040	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
050	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers de négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers de négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
060	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
070	<b>Capitaux propres</b>	Annexe V. Partie 2.129(b)				
080	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
090	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
100	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
110	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
120	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
130	<b>Change et or</b>	Annexe V. Partie 2.129(c)				
140	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
150	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
160	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
170	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
180	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
190	<b>Crédit</b>	Annexe V. Partie 2.129(d)				
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	IFRS 9.6.7.1; Annexe V. Partie 2.140				

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers de négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers de négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
201	dont: autres couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-140	010	020	030	040
210	Contrat d'échange sur risque de crédit					
220	Option sur écart de crédit					
230	Contrat d'échange sur rendement global					
240	Autres					
250	<b>Matière première</b>	Annexe V. Partie 2.129(e);				
260	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
270	<b>Autres</b>	Annexe V. Partie 2.129(f)				
280	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
290	<b>DÉRIVÉS</b>	IFRS 9. Annexe A				
300	dont: De gré à gré - établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142				
310	dont: De gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
320	dont: De gré à gré - reste	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

## 11. Comptabilité de couverture

## 11.1 Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture

	Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)				
020	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
030	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
040	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
050	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
060	<b>Capitaux propres</b>	Annexe V. Partie 2.129(b)				
070	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
080	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
090	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
100	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
110	<b>Change et or</b>	Annexe V. Partie 2.129(c)				
120	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
130	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				



	Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			010	020	030	040
140	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
150	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
160	<b>Crédit</b>	Annexe V. Partie 2.129(d)				
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
180	Option sur écart de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
190	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V. Partie 2.136				
200	Autres	Annexe V. Partie 2.136				
210	<b>Matière première</b>	Annexe V. Partie 2.129(e);				
220	<b>Autres</b>	Annexe V. Partie 2.129(f)				
230	<b>COUVERTURES DE JUSTE VALEUR</b>	IFRS 7.24A; IAS 39.86(a); IFRS 9.6.5.2(a)				
240	<b>Taux d'intérêt</b>	Annexe V. Partie 2.129(a)				
250	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
260	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				

	Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
270	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
280	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
290	<b>Capitaux propres</b>	Annexe V. Partie 2.129(b)				
300	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
310	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
320	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
330	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
340	<b>Change et or</b>	Annexe V. Partie 2.129(c)				
350	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
360	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
370	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
380	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
390	<b>Crédit</b>	Annexe V. Partie 2.129(d)				
400	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V. Partie 2.136				

	Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
410	Option sur écart de crédit	Annexe V. Partie 2.136	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131 010	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131 020	Annexe V. Partie 2.133-135 030	Annexe V. Partie 2.133-135 040
420	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V. Partie 2.136				
430	Autres	Annexe V. Partie 2.136				
440	<b>Matière première</b>	Annexe V. Partie 2.129(e);				
450	<b>Autres</b>	Annexe V. Partie 2.129(f)				
460	<b>COUVERTURES DE FLUX DE TRÉSORERIE</b>	IFRS 7.24A; IAS 39.86(b); IFRS 9.6.5.2(b)				
470	<b>COUVERTURES DE PARTICIPATIONS NETTES DANS UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER</b>	IFRS 7.24A; IAS 39.86(c); IFRS 9.6.5.2(c)				
480	<b>COUVERTURES DE LA JUSTE VALEUR DE L'EXPOSITION DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT</b>	IAS 39.71, 81A, 89A, AG 114-132				
490	<b>COUVERTURES DE L'EXPOSITION DE FLUX DE TRÉSORERIE DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT</b>	IAS 39.71				
500	<b>DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</b>	IFRS 7.24A; IAS 39.9; IFRS 9.6.1				
510	dont: De gré à gré - établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142				
520	dont: De gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
530	dont: De gré à gré - reste	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

## 18. Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

		Valeur comptable brute / Montant nominal			
		Références	Performantes	Performantes	
				Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
010		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	020	030	055
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
010	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)			
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			
070	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)			
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			

		Valeur comptable brute / Montant nominal		
		Performantes	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
Références	010 Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	020	030	055
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)		
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87		
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87		
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)		
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>	Annexe V. Partie 2.233(a)		
181	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		

		Valeur comptable brute / Montant nominal			
		Performantes	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours		
Références	010 Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221		020 Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	
		030 Annexe V. Partie 2. 222, 235		055 Annexe V. Partie 2. 222, 235	
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)			
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			

		Références		Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes			
		010	020	030	055	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.233(b)					
211	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
221	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					

		Valeur comptable brute / Montant nominal			
		Performantes	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours		En souffrance > 30 jours <= 90 jours
010	020		030	055	
Références		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)			
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCUM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.233(c), 234			



		Valeur comptable brute / Montant nominal		
		Performantes	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
Références	010 Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	020	030	055
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
330	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b> Annexe V. Partie 2.217			
335	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE</b> Annexe V. Partie 2.220			
340	<b>Engagements de prêt donnés</b> CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224			
350	Banques centrales Annexe V. Partie 1.42(a)			
360	Administrations publiques Annexe V. Partie 1.42(b)			
370	Établissements de crédit Annexe V. Partie 1.42(c)			
380	Autres entreprises financières Annexe V. Partie 1.42(d)			
390	Entreprises non financières Annexe V. Partie 1.42(e);			

		Références		Valeur comptable brute / Montant nominal		
				Performantes		
		010	020	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	En souffrance > 90 jours
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	030	055	Annexe V. Partie 2. 222, 235
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
410	<b>Garanties financières données</b>	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225				
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Valeur comptable brute / Montant nominal		
		Performantes		
Références		010	020	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
			030	055
			Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
480	<b>Autres engagements donnés</b>	CRR, Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224		
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
550	<b>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</b>	Annexe V. Partie 2.217		

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références	060 Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223- 239	Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		070 Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	080 Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	090 Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	100 Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	105 Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	110 CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	120 IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
010	<b>Titres de créance</b>							
	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
020	Banques centrales							
	Annexe V. Partie 1.42(a)							
030	Administrations publiques							
	Annexe V. Partie 1.42(b)							
040	Établissements de crédit							
	Annexe V. Partie 1.42(c)							
050	Autres entreprises financières							
	Annexe V. Partie 1.42(d)							
060	Entreprises non financières							
	Annexe V. Partie 1.42(e);							
070	<b>Prêts et avances</b>							
	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							
080	Banques centrales							
	Annexe V. Partie 1.42(a)							
090	Administrations publiques							
	Annexe V. Partie 1.42(b)							
100	Établissements de crédit							
	Annexe V. Partie 1.42(c)							
110	Autres entreprises financières							
	Annexe V. Partie 1.42(d)							

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références		Paiement improvable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
120	Entreprises non financières	060	080	090	100	105	110	120
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux							
150	Ménages							
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels							
170	Dont: Crédits à la consommation							
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>							
181	<b>Titres de créance</b>							
182	Banques centrales							

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		060	080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223- 239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
183	Administrations publiques							
184	Établissements de crédit							
185	Autres entreprises financières							
186	Entreprises non financières							
191	<b>Prêts et avances</b>							
192	Banques centrales							
193	Administrations publiques							
194	Établissements de crédit							
195	Autres entreprises financières							
196	Entreprises non financières							

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
197	Ménages	060	080	090	100	105	110	120
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIA- TION</b>	Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223- 239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
211	<b>Titres de créance</b>							
212	Banques centrales							
213	Administrations publiques							
214	Établissements de crédit							
215	Autres entreprises financières							
216	Entreprises non financières							
221	<b>Prêts et avances</b>							

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		060	080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223- 239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
222	Banques centrales							
223	Administrations publiques							
224	Établissements de crédit							
225	Autres entreprises financières							
226	Entreprises non financières							
227	Ménages							
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>							



		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
060		070	080	090	100	105	110	120
Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223- 239		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
330	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b>							
	Annexe V. Partie 2.217							
335	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE</b>							
	Annexe V. Partie 2.220							
340	<b>Engagements de prêt donnés</b>							
	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102- 105, 113, 116, 224							
350	Banques centrales							
	Annexe V. Partie 1.42(a)							
360	Administrations publiques							
	Annexe V. Partie 1.42(b)							
370	Établissements de crédit							
	Annexe V. Partie 1.42(c)							
380	Autres entreprises financières							
	Annexe V. Partie 1.42(d)							
390	Entreprises non financières							
	Annexe V. Partie 1.42(e);							

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
060		070	080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
400	Ménages							
410	<b>Garanties financières données</b>							
		Annexe V. Partie 1.42(f)						
420	Banques centrales							
		IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225						
430	Administrations publiques							
		Annexe V. Partie 1.42(a)						
440	Établissements de crédit							
		Annexe V. Partie 1.42(b)						
450	Autres entreprises financières							
		Annexe V. Partie 1.42(c)						
460	Entreprises non financières							
		Annexe V. Partie 1.42(d)						
470	Ménages							
		Annexe V. Partie 1.42(e);						
		Annexe V. Partie 1.42(f)						

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
Références		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
060		070	080	090	100	105	110	120
	Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223- 239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
480	<b>Autres engagements donnés</b>	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102- 105, 115, 116, 224						
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
550	<b>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</b>	Annexe V. Partie 2.217						



		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions							
		Expositions non performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
	<b>Références</b>	130	140	150	160	170	180	190	195
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
120	Entreprises non financières								
		Annexe V. Partie 1.42(e);							
130	Dont: Petites et moyennes entreprises								
		PME Art 1 2(a)							
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux								
		Annexe V. Partie 2.86(a), 87							
150	Ménages								
		Annexe V. Partie 1.42(f)							
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels								
		Annexe V. Partie 2.86(a), 87							
170	Dont: Crédits à la consommation								
		Annexe V. Partie 2.88(a)							
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>								
		Annexe V. Partie 2.233(a)							
181	<b>Titres de créance</b>								
		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
182	Banques centrales								
		Annexe V. Partie 1.42(a)							



		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions							
		Expositions non performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		
	<b>Références</b>	130	140	150	160	170	180	190	195
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
197	Ménages								
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>								
		Annexe V. Partie 1.42(f)							
201		Annexe V. Partie 2.233(b)							
211	<b>Titres de créance</b>								
		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
212	Banques centrales								
		Annexe V. Partie 1.42(a)							
213	Administrations publiques								
		Annexe V. Partie 1.42(b)							
214	Établissements de crédit								
		Annexe V. Partie 1.42(c)							
215	Autres entreprises financières								
		Annexe V. Partie 1.42(d)							
216	Entreprises non financières								
		Annexe V. Partie 1.42(e);							
221	<b>Prêts et avances</b>								
		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							

		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
		Expositions performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					
Références	130	140	150	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.233(c), 234						





		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions							
		Expositions non performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		
		130	140	150	160	170	180	190	195
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
400	Ménages								
410	<b>Garanties financières données</b>								
		Annexe V. Partie 1.42(f)							
420	Banques centrales								
		IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f); Partie 2.102-105, 114, 116, 225							
430	Administrations publiques								
		Annexe V. Partie 1.42(a)							
440	Établissements de crédit								
		Annexe V. Partie 1.42(b)							
450	Autres entreprises financières								
		Annexe V. Partie 1.42(c)							
460	Entreprises non financières								
		Annexe V. Partie 1.42(d)							
470	Ménages								
		Annexe V. Partie 1.42(e);							
		Annexe V. Partie 1.42(f)							



		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200	210		
		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		
Références					
010	<b>Titres de créance</b>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>			
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>			
070	<b>Prêts et avances</b>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>			
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200	210		
		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
Références					
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>			
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87</i>			
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>			
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87</i>			
170	Dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a)</i>			
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>	<i>Annexe V. Partie 2.233(a)</i>			
181	<b>Titres de créance</b>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>			
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200	210		
		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		
Références					
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			
191	<b>Prêts et avances</b>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>			
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200	210		
		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	
Références					
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>			
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	<i>Annexe V. Partie 2.233(b)</i>			
211	<b>Titres de créance</b>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>			
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			
221	<b>Prêts et avances</b>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>			

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200	210		
		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		
Références					
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>			
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCUM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	<i>Annexe V. Partie 2.23(c), 234</i>			



		<b>Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération</b> <i>Annexe V. Partie 2.119</i>	
		<b>Sûretés reçues et garanties financières reçues</b>	<b>Sûretés reçues pour les expositions non performantes</b>
<b>Références</b>		Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	210 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
330	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b>	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>	
335	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE</b>	<i>Annexe V. Partie 2.220</i>	
340	<b>Engagements de prêt donnés</b>	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g); Partie 2.102-105, 113, 116, 224</i>	
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200	210		
		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		
Références					
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>			
410	<b>Garanties financières données</b>	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>			
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
430	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
450	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
460	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			
470	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>			

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200	210		
		<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		
Références					
480	<b>Autres engagements donnés</b>	CRR, Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224			
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)			
550	<b>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</b>	Annexe V. Partie 2.217			

## 19. Informations relatives aux expositions renégociées

	Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation			
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
		030	040	050	
		Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261	
010	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262			
<b>010 Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
020	Banques centrales				
030	Administrations publiques				
040	Établissements de crédit				
050	Autres entreprises financières				
060	Entreprises non financières				
<b>070 Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
080	Banques centrales				
090	Administrations publiques				

	Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)				
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>	Annexe V. Partie 2.249(a)				

	Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
181	<b>Titres de créance</b> Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
182	Banques centrales Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières Annexe V. Partie 1.42(e);					
191	<b>Prêts et avances</b> Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
192	Banques centrales Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques Annexe V. Partie 1.42(b)					

	Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.249(b)				
211	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				

	Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
221	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				



		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
Références		010	020	030	040	050	
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCUM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DE CAPITAL PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(c)					
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.247					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246»;					

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
Références		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	En défaut	Dépréciées	Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, 5.5.1; Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2.231, 252(a), 263	
010	<b>Titres de créance</b>						
020	Banques centrales						
030	Administrations publiques						
040	Établissements de crédit						
050	Autres entreprises financières						
060	Entreprises non financières						
070	<b>Prêts et avances</b>						
080	Banques centrales						
090	Administrations publiques						

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
Références		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	En défaut	Dépréciées	Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, 5.5.1; IFRS 9, Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
060							
Annexe V. Partie 2. 259-263							
100	Établissements de crédit						
110	Autres entreprises financières						
120	Entreprises non financières						
130	Dont: Petites et moyennes entreprises						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux						
150	Ménages						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels						
170	Dont: Crédits à la consommation						
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>						

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
Références		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	En défaut	Dépréciées	Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
181	<b>Titres de créance</b>						
182	Banques centrales						
183	Administrations publiques						
184	Établissements de crédit						
185	Autres entreprises financières						
186	Entreprises non financières						
191	<b>Prêts et avances</b>						
192	Banques centrales						
193	Administrations publiques						

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation						
Références		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	En défaut	Dépréciées	Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation		
		070	080	090	100	110		
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, 5.5.1; IFRS 9, Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
194	Établissements de crédit							
195	Autres entreprises financières							
196	Entreprises non financières							
197	Ménages							
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>							
211	<b>Titres de créance</b>							
212	Banques centrales							
213	Administrations publiques							

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
Références		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	En défaut	Dépréciées	Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2.231, 252(a), 263	
214	Établissements de crédit						
215	Autres entreprises financières						
216	Entreprises non financières						
221	<b>Prêts et avances</b>						
222	Banques centrales						
223	Administrations publiques						
224	Établissements de crédit						
225	Autres entreprises financières						
226	Entreprises non financières						

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
Références		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
227	Ménages						
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN L'ÉTAT DE LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION						
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION						
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE						
340	Engagements de prêt donnés						

	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		120	130	140	150	160	170	180
		<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
010	<b>Titres de créance</b>							
		<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						
020	Banques centrales							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
030	Administrations publiques							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
040	Établissements de crédit							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
050	Autres entreprises financières							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
060	Entreprises non financières							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
070	<b>Prêts et avances</b>							
		<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						
080	Banques centrales							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
090	Administrations publiques							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						



	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
		120	130	140	150	160	170	180
		Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
100	Établissements de crédit							
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(c)						
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Annexe V. Partie 1.42(e); PME Art 1 2(a)						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87						
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87						
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)						
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>	Annexe V. Partie 2.249(a)						

	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		120	130	140	150	160	170	180
		<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
181	<b>Titres de créance</b>							
		<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						
182	Banques centrales							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
183	Administrations publiques							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
184	Établissements de crédit							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
185	Autres entreprises financières							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
186	Entreprises non financières							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
191	<b>Prêts et avances</b>							
		<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						
192	Banques centrales							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
193	Administrations publiques							
		<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						

	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
		120	130	140	150	160	170	180
		Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
194	Établissements de crédit							
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(c)						
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(e);						
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 1.42(f)						
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 2.249(b)						
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(a)						
		Annexe V. Partie 1.42(b)						

	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		120	130	140	150	160	170	180
		<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
214	Établissements de crédit							
215	Autres entreprises financières							
216	Entreprises non financières							
221	<b>Prêts et avances</b>							
222	Banques centrales							
223	Administrations publiques							
224	Établissements de crédit							
225	Autres entreprises financières							
226	Entreprises non financières							

	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues		
227	Ménages		120	130	140	150	170	180	
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 1.42(f) Annexe V. Partie 2.249(c)	Annexe V. Partie 2.267	Annexe V. Partie 2.207	Annexe V. Partie 2.207	Annexe V. Partie 2.241(a), 267	Annexe V. Partie 2.241(b), 267	Annexe V. Partie 2.268	Annexe V. Partie 2.268
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246							
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.247							
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246 <sup>9</sup> ;							

ANNEXE III

«ANNEXE V

**“Points de données FINREP” conformes aux référentiels comptables nationaux**

Modèles FINREP pour référentiels comptables nationaux	
Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	<b>PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]</b>
	<b>Bilan [État de la situation financière]</b>
1.1	Bilan: actifs F 01.01
1.2	Bilan: passifs F 01.02
1.3	Bilan: capitaux propres F 01.03
2	<b>État du résultat net</b> F 02.00
5.1	<b>Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation</b> F 05.01
	<b>Ventilation des passifs financiers</b>
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie F 08.01
8.2	Passifs financiers subordonnés F 08.02
10	<b>Dérivés – Négociation et couverture économique</b> F 10.00
	<b>Comptabilité de couverture</b>
11.2	Dérivés - Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national: Ventilation par type de risque F 11.02
18	<b>Expositions performantes et non performantes</b> F 18.00
19	<b>Expositions renégociées</b> F 19.00

CODE COULEUR DANS LES MODÈLES

Parties pour les déclarants en vertu du référentiel comptable national

Cellule à ne pas soumettre pour les établissements déclarants soumis au référentiel comptable correspondant

Point de données à soumettre

## 1. Bilan [État de la situation financière]

## 1.1 Actifs

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	<b>Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue</b>	BAD art 4. Actifs(1)	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1	Annexe V. Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2	Annexe V. Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	Annexe V. Partie 2.3	5	
050	<b>Actifs financiers détenus à des fins de négociation</b>		IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés		IFRS 9. Annexe A	10	
070	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
080	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
090	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
091	<b>Actifs financiers de négociation</b>	BAD Articles 32-33 Annexe V. Partie 1.17			
092	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, 27		10	
093	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
094	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
095	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4	
096	<b>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4	4	
097	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
098	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
099	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
100	<b>Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>	Directive comptable art 8(1)(a), (6)	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5	4	
110	Instruments de capitaux propres			4	
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31	4	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32	4	
141	<b>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</b>		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	4	
142	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
143	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
144	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
171	<b>Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>	BAD art 36(2)		4	
172	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
173	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
174	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		4	
175	<b>Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres</b>	Directive comptable art 8(1)(a), (8)		4	
176	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
177	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
178	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		4	



		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable	
					Annexe V. Partie 1.27-28	
					010	
181	<b>Actifs financiers au coût amorti</b>		IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	4		
182	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4		
183	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4		
231	<b>Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût</b>	BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19		4		
390	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4		
232	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4		
233	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4		
234	<b>Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation</b>	BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20		4		
235	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4		
236	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4		
237	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4		
240	<b>Dérivés – Comptabilité de couverture</b>	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22		IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	11	
250	<b>Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille</b>	Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A (a)		IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	<b>Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées</b>	BAD art 4. Actifs (7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	40		
270	<b>Immobilisations corporelles</b>	BAD art 4. Actifs(10)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
280	Immobilisations corporelles		IAS 16.6; IAS 1.54(a)	21, 42	
290	Immeubles de placement		IAS 40.5; IAS 1.54(b)	21, 42	
300	<b>Immobilisations incorporelles</b>	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(115)	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)		
310	Goodwill	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(113)	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)		
320	Autres immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9)	IAS 38.8,118	21, 42	
330	<b>Actifs d'impôt</b>		IAS 1.54(n-o)		
340	Actifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5		
350	Actifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(106)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)		
360	<b>Autres actifs</b>	Annexe V. Partie 2.5, 6	Annexe V. Partie 2.5		
370	<b>Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente</b>		IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
375	<b>(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur</b>	Annexe V. Partie 1.29			
380	<b>TOTAL ACTIFS</b>	BAD art 4 Actifs	IAS 1.9(a), IG 6		

## 1.2 Passifs

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	<b>Passifs financiers détenus à des fins de négociation</b>		IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6	8	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
020	Dérivés		IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)	10	
030	Positions courtes		IFRS 9.BA7(b)	8	
040	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
050	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	8	
060	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	8	
061	<b>Passifs financiers de négociation</b>	Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)		8	
062	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25		10	
063	Positions courtes			8	
064	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		8	
065	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		8	
066	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		8	
070	<b>Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2	8	
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37	8	
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
110	<b>Passifs financiers évalués au coût amorti</b>		IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	8	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
120	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
130	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	8	
140	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	8	
141	<b>Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût</b>	Directive comptable art 8(3)		8	
142	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		8	
143	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		8	
144	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		8	
150	<b>Dérivés – Comptabilité de couverture</b>	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a); Annexe V. Partie 1.26	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26	11	
160	<b>Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille</b>	Directive comptable art 8(5), (6); Annexe V. Partie 2.8; IAS 39.89A(b)	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8		
170	<b>Provisions</b>	BAD art 4. Passifs (6)	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	43	
175	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les passifs]	BAD art 38.1; CRR art 4(112); Annexe V. Partie 2.15			
180	Pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi	Annexe V. Partie 2.9	IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	43	
190	Autres avantages du personnel à long terme	Annexe V. Partie 2.10	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	43	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
200	Restructuration		IAS 37.71, 84(a)	43	
210	Risques légaux et fiscaux		IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10	43	
220	Engagements et garanties donnés	BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan, Article 27(11), Article 28(8), Article 33	IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11	9 12 43	
230	Autres provisions	BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan	IAS 37.14	43	
240	<b>Passifs d'impôt</b>		IAS 1.54(n-o)		
250	Passifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5		
260	Passifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(108)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)		
270	<b>Parts sociales remboursables à vue</b>		IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
280	<b>Autres passifs</b>	Annexe V. Partie 2.13	Annexe V. Partie 2.13		
290	<b>Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente</b>		IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
295	<b>(-) Décotes pour passifs de négociation évalués à la juste valeur</b>	Annexe V. Partie 1.29			
300	<b>TOTAL PASSIFS</b>		IAS 1.9(b); IG 6		

### 1.3 Capitaux propres

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
					010
020	Capital libéré	BAD art 4. Passifs (9)	IAS 1.78(e)		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
030	Capital appelé non versé	BAD art 4. Passifs (9); Annexe V. Partie 2.17			
040	<b>Prime d'émission</b>	BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(1)(124)	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	46	
050	<b>Instruments de capitaux propres émis autres que le capital</b>	Annexe V. Partie 2.18-19	Annexe V. Partie 2.18-19	46	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	Directive comptable art 8(6); Annexe V. Partie 2.18	IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V. Partie 2.19	Annexe V. Partie 2.19		
080	<b>Autres capitaux propres</b>	Annexe V. Partie 2.20	IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20		
090	<b>Autres éléments du résultat global cumulés</b>	CRR art 4(1)(100)	CRR art 4(1)(100)	46	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat		IAS 1.82A(a)		
100	Immobilisations corporelles		IAS 16.39-41		
110	Immobilisations incorporelles		IAS 38.85-87		
120	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies		IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)		
122	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IFRS 5.38, IG Exemple 12		
124	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées		IAS 1.IG6; IAS 28.10		
320	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21		
330	Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable 010
340	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]		IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22		
350	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]		IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57		
360	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit		IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7; Annexe V. Partie 2.23		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat		IAS 1.82A(a) (ii)		
130	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	Directive comptable art 8(1)(a), (6)(8)	IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E(a); Annexe V. Partie 2.24		
140	Conversion de monnaies étrangères	BAD art 39(6)	IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49		
150	Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]	Directive comptable art 8(1)(a), (6)(8)	IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i); 24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25		
155	Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26		
165	Instruments de couverture [éléments non désignés]		IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, 6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable 010
170	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IFRS 5.38, IG Exemple 12		
180	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées		IAS 1.IG6; IAS 28.10		
190	<b>Bénéfices non distribués</b>	BAD art 4. Passifs (13); CRR art 4(1)(123)	CRR art 4(1)(123)		
200	<b>Réserves de réévaluation</b>	BAD art 4. Passifs (12)	IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28		
201	Immobilisations corporelles	Directive comptable art 7(1)			
202	Instruments de capitaux propres	Directive comptable art 7(1)			
203	Titres de créance	Directive comptable art 7(1)			
204	Autres	Directive comptable art 7(1)			
205	<b>Réserves de juste valeur</b>	Directive comptable art 8(1)(a)			
206	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(b)			
207	Dérivés de couverture. Couvertures de flux de trésorerie	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a); CRR article 30(a)			
208	Dérivés de couverture. Autres couvertures	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a)			
209	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(2)			
210	<b>Autres réserves</b>	BAD art 4 Passifs (11)-(13)	IAS 1.54; IAS 1.78(e)		
215	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les capitaux propres]	BAD art 38.1; CRR art 4(112); Annexe V. Partie 2.15			



		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	Directive comptable art 9(7)(a); art 27; Annexe V. Partie 2.29	IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29		
230	Autres	Annexe V. Partie 2.29	Annexe V. Partie 2.29		
235	<b>Écarts de première consolidation</b>	Directive comptable art 24(3)(c)			
240	<b>(-) Actions propres</b>	Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30	46	
250	<b>Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère</b>	BAD art 4. Passifs (14)	IAS 1.81B (b)(ii)	2	
260	<b>(-) Acomptes sur dividendes</b>	CRR Article 26(2 b)	IAS 32.35		
270	<b>Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]</b>	Directive comptable art 24(4)	IAS 1.54(q)		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	CRR art 4(1)(100)	46	
290	Autres éléments			46	
300	<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>		IAS 1.9(c), IG 6	46	
310	<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS</b>	BAD art 4. Passifs	IAS 1.IG6		

## 2. État du résultat net

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
010	<b>Produits d'intérêts</b>	BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	<i>Ventilation dans le tableau</i>	<b>Période considérée</b>
					010
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A		
051	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.20(b); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
070	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt		IFRS 9. Annexe A; .B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35		
080	Autres actifs		Annexe V. Partie 2.36		
085	Produits d'intérêts sur passifs	Annexe V. Partie 2.37	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37		
090	<b>(Charges d'intérêts)</b>	BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)		IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)		IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)		IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2		
130	(Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)		IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35		
140	(Autres passifs)		Annexe V. Partie 2.38		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	Annexe V. Partie 2.39	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39		
150	<b>(Charges sur parts sociales remboursables à vue)</b>		IFRIC 2.11		
160	<b>Produits de dividendes</b>	BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40	Annexe V. Partie 2.40	31	

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	<i>Ventilation dans le tableau</i>	<i>Période considérée</i>
					010
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		<i>IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40</i>		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		<i>IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.40</i>		
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		<i>IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41</i>		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	<i>Annexe V Partie 2 .42</i>	<i>Annexe V Partie 2.42</i>		
200	<b>Produits d'honoraires et de commissions</b>	<i>BAD art 27. Présentation verticale(4)</i>	<i>IFRS 7.20(c)</i>	22	
210	<b>(Charges d'honoraires et de commissions)</b>	<i>BAD art 27. Présentation verticale(5)</i>	<i>IFRS 7.20(c)</i>	22	
220	<b>Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net</b>	<i>BAD art 27. Présentation verticale(6)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.45</i>	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		<i>IFRS 9.4.12A; IFRS 9.5.7.10-11</i>		
241	Actifs financiers au coût amorti		<i>IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2</i>		
260	Passifs financiers évalués au coût amorti		<i>IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.5.7.2</i>		
270	Autres				
280	<b>Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net</b>		<i>IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46</i>	16	
285	<b>Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers de négociation, net</b>	<i>BAD art 27. Présentation verticale(6)</i>		16	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
287	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46		
290	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44	16, 45	
295	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)		16	
300	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)	Annexe V. Partie 2.47	16	
310	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	BAD art 39	IAS 21.28, 52 (a)		
320	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14); Annexe V. Partie 2.56			
330	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net	Annexe V. Partie 2.48	IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48	45	
340	Autres produits d'exploitation	BAD art 27. Présentation verticale(7); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
350	(Autres charges d'exploitation)	BAD art 27. Présentation verticale(10); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
355	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET				
360	(Charges administratives)	BAD art 27. Présentation verticale(8)			
370	(Charges de personnel)	BAD art 27. Présentation verticale(8)(a)	IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6	44	
380	(Autres charges administratives)	BAD art 27. Présentation verticale(8)(b);			
390	(Amortissements)		IAS 1.102, 104		
400	(Immobilisations corporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
410	(Immeubles de placement)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)		
415	(Goodwill)	BAD art 27. Présentation verticale(9)			
420	(Autres immobilisations incorporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)		
425	<b>Profits ou (-) pertes sur modification, net</b>		IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.35J		
427	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.35J		
430	<b>(Provisions ou (-) reprises de provisions)</b>		IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)	9 12 43	
440	(Engagements et garanties donnés)	BAD art 27. Présentation verticale(11)-(12)	IFRS 9.4.2.1(c),(d),9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50		
450	(Autres provisions)				
455	<b>(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, net)</b>	BAD art 38,2			
460	<b>(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)</b>	BAD art 35-37, Annexe V. Partie 2.52, 53	IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V Partie 2.51, 53	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)		IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)		IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8	12	
510	<b>(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)</b>	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)	IAS 28.40-43	16	
520	<b>(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)</b>		IAS 36.126(a)(b)	16	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
530	(Immobilisations corporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 16.73(e)(v-vi)		
540	(Immeubles de placement)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 40.79(d)(v)		
550	(Goodwill)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124		
560	(Autres immobilisations incorporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)		
570	(Autres)		IAS 36.126 (a)(b)		
580	<b>Goodwill négatif comptabilisé en résultat</b>	Directive comptable art 24(3)(f)	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		
590	<b>Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence</b>	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)	Annexe V. Partie 2.54		
600	<b>Profits ou (-) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées</b>		IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55		
610	<b>PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT</b>		IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
620	<b>[Charges ou (-) produits d'impôt sur les produits ou pertes des activités poursuivies]</b>	BAD art 27. Présentation verticale(15)	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
630	<b>PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT</b>	BAD art 27. Présentation verticale(16)	IAS 1, IG 6		
632	<b>Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt</b>	BAD art 27. Présentation verticale(21)			
633	Profits ou pertes exceptionnels avant impôt	BAD art 27. Présentation verticale(19)			
634	(Charges ou (-) produits d'impôt sur des profits ou pertes exceptionnels)	BAD art 27. Présentation verticale(20)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
640	<b>Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées</b>		IAS 1.82(ea); IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
650	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées		IFRS 5.33(b)(i)		
660	(Charges ou (-) produits d'impôt lié(e)s à des activités abandonnées)f		IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)		
670	<b>PROFIT OU (-) PERTE POUR L'EXERCICE</b>	BAD art 27. Présentation verticale(23)	IAS 1.81A(a)		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]		IAS 1.81B (b)(i)		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère		IAS 1.81B (b)(ii)		





		Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28					
				Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
Par objet	110	dont: crédits à la consommation	Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(f)
	120	dont: crédits immobiliers	005	010	020	030	040	050	060
	130	dont: prêts pour financement de projets	Annexe V. Partie 2.88(a)						
Par subordination									
			Annexe V. Partie 2.88(b)						
		Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)							

## 8. Ventilation des passifs financiers

## 8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
010	Dérivés	CRR Annexe II		IFRS 7.8(c)(i); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
020	Positions courtes						Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102
030	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5	IAS 32.11							
040	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31							
050	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36							

	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
	Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
	IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
		Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102
		020	030	034	035	037	040
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>						
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>						
060	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(a), 44(c)				
070	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1				
080	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2				
090	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97				
100	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102	
				010	020	030	034	035	037	040
110	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)							
120	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
130	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
140	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
150	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102	
				010	020	030	034	035	037	040
160	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(c),44(c)							
170	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
180	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
190	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
200	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
				Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102	
			010	020	030	034	035	037	040
210	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)	Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)						
220	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1						
230	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2						
240	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97						
250	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102	
				010	020	030	034	035	037	040
260	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)							
270	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
280	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
290	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
300	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
				Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102	
010				020	030	034	035	037	040
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)						
320	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1						
330	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2						
340	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97						
350	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4						



	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
	Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
	IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
		Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102
	010	020	030	034	035	037	040
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>						
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>						
360	<b>Titres de créance émis</b>	Annexe V.1.37, Partie 2.98	Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98				
370	Certificats de dépôt	Annexe V. Partie 2.98(a)	Annexe V. Partie 2.98(a)				
380	Titres adossés à des actifs	CRR art 4(61)	CRR art 4(61)				
390	Obligations garanties	CRR art 129	CRR art 129				
400	Contrats hybrides	Annexe V. Partie 2.98(d)	Annexe V. Partie 2.98(d)				
410	Autres titres de créances émis	Annexe V. Partie 2.98(e);	Annexe V. Partie 2.98(e);				

		Valeur comptable <i>Annexe V. Partie 1.27-28</i>					Variations cumulees de la juste valeur dues au risque de crédit	
		Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
		IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
			Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		030	034		CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102
		010	020			035	037	040
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>							
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>							
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la IAS</b>							
420	Instruments financiers composés convertibles	IAS 32.AG 31						
430	Non convertibles							
440	<b>Autres passifs financiers</b>	Annexe V. Partie 1.38-41						
450	<b>PASSIFS FINANCIERS</b>							

## 8.2 Passifs financiers subordonnés

		Références du référentiel comptable national	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		
				Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Au coût amorti	Évalués au coût
010				010	020	030
020						
030						























## 18. Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

		Valeur comptable brute / Montant nominal				
		Performantes			Non performantes	
		Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
	010	020	030	055	060	070
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235-236
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235-236
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
<b>Titres de créance</b>						
010	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
020	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
030	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
040	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
050	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
060	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)				
070	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Performantes			Non performantes		
		Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours			En souffrance < = 90 jours	
	010	020	030	055	060	070	
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>						
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>						
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				





				Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes			Non performantes		
				Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours			Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
	010	020	030	055	060	070			
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235-236			
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235-236			
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)						
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Performantes			Non performantes		
		Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours			
		010	020	030	055	060	070
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>						
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>						
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.233(b)					

		Valeur comptable brute / Montant nominal							
		Performantes				Non performantes			
		Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours		En souffrance > 30 jours <= 90 jours				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
		010	020	030	055	060	070		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236		
		<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>							
		<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>							
211	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);						
221	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						

				Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Performantes			Non performantes	
				Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
			010	020	030	055	060	070
		<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
		<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>						
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					



		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes			Non performantes		
				Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours		
	010	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	020	030	055	060	070	
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235-236	
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235-236	
340 Engagements de prêt donnés		CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224						
350 Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
360 Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
370 Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
380 Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
390 Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)						

		Valeur comptable brute / Montant nominal							
		Performantes				Non performantes			
		Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	En souffrance > 90 jours	Paieement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	En souffrance > 90 jours	Paieement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours
	010	020	030	055	060	070			
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236			
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236			
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>								
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>								
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)						
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f); Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f); Partie 2.102-105, 114, 116, 225						
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						

		Valeur comptable brute / Montant nominal				
		Performantes			Non performantes	
		Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours			Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours
		010	020	030	055	060
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239
		070				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.222, 235	Annexe V. Partie 2.213-216, 223-239
		<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>				
		<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>				
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);		
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
480	<b>Autres engagements donnés</b>	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224		
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		



			Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes		Non performantes	
			Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
			030	055	060	070
		010	020	055	060	070
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
520	Autres entreprises financières	Références du référentiel comptable national compatible IFRS Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
530	Entreprises non financières	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)			
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
550	<b>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</b>	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217			

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>						
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>						
010	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
070	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
		<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
		<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)		
140	Dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87		

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87			
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)			
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU CÔTÉ OU AU CÔTÉ AMORTI</b>	Annexe V. Partie 2.233(a)	Annexe V. Partie 2.233(a)	Annexe V. Partie 2.233(a)			
181	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)			
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			

	Valeur comptable brute / Montant nominal					Dont: dépréciées
	Non performantes					
	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	
	080	090	100	105	110	120
	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)			
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)			
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)			
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)			

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.233(b)	Annexe V. Partie 2.233(b)	Annexe V. Partie 2.233(b)	Annexe V. Partie 2.233(b)		



		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		



		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
		En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		080	090	100	105	110	120	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)	
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>							
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>							
		Annexe V. Partie 2.233(c), 234						
		Annexe V. Partie 2.233(c), 234						
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCUM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>							
330	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.217						
335	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE</b>	Annexe V. Partie 2.220						

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
340	<b>Engagements de prêt donnés</b>	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224					
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					



		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);			
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224			
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Non performantes					
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
550	<b>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</b>	Annexe V. Partie 2.217					

**Références du référentiel comptable national compatible IFRS**

**Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD**

Annexe V. Partie 1.42(d)

Annexe V. Partie 1.42(e)

Annexe V. Partie 1.42(f)

Annexe V. Partie 2.217

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours < = 180 jours
			130	140	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
010 <b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020 Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030 Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040 Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
050 Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060 Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)					
070 <b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					







	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Paie­ment improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours		
			130	140	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
		Expositions non performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	
		130	140	150	160	170
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
		Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
		Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
		Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)			
		Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
		Annexe V. Partie 2.233(b)	Annexe V. Partie 2.233(b)			
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)			
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.233(b)	Annexe V. Partie 2.233(b)			





Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
		Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours			
		130	140	150	160	En souffrance > 90 jours < = 180 jours
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.233(c), 234				
330	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.217				
335	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE</b>	Annexe V. Partie 2.220				









			Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
		Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions		Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours		En souffrance > 90 jours < = 180 jours
		130	140	150	160	170
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
		<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>				
		<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>				
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
550	<b>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</b>	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
								Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
010	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	180	190	195	200	210	
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.239	Annexe V. Partie 2.239	
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.239	Annexe V. Partie 2.239	
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)						
070	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		Sûretés reçues pour les expositions non performantes
			180	190	195	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes	
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
140	Dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		
				Sûretés reçues et garanties financières reçues				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes		
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	180	190	195	200	210
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.239	Annexe V. Partie 2.239
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.239	Annexe V. Partie 2.239
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>	Annexe V. Partie 2.233(a)	Annexe V. Partie 2.233(a)					
181	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
							Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
			180	190	195	Sûretés reçues et garanties financières reçues
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Sûretés reçues pour les expositions non performantes
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
194	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
196	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
197	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
201	Annexe V. Partie 2.233(b)	Annexe V. Partie 2.233(b)				
	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAL PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans		En souffrance > 5 ans
							Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
<b>211</b>	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
<b>221</b>	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
				180	190	195	Sûretés reçues et garanties financières reçues
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Sûretés reçues pour les expositions non performantes
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);				
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				



	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
			180	190	195	Sûretés reçues et garanties financières reçues
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Sûretés reçues pour les expositions non performantes
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
231	Annexe V. Partie 2.233(c), 234	Annexe V. Partie 2.233(c), 234				
330	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				
335		Annexe V. Partie 2.220				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224				
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		Sûretés reçues et garanties financières reçues
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	180	190	195	200	210
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f); Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f); Partie 2.102-105, 114, 116, 225	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.239	Annexe V. Partie 2.239
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.236, 238	Annexe V. Partie 2.239	Annexe V. Partie 2.239
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
				180	190	195	Sûretés reçues et garanties financières reçues
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Sûretés reçues pour les expositions non performantes
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224				
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
			180	190	195	Sûretés reçues et garanties financières reçues
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Sûretés reçues pour les expositions non performantes
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
550	<b>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</b>	Annexe V. Partie 2.217				

## 19. Informations relatives aux expositions renégociées

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
	Références du référentiel comptable national compatible IFRS					
	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
<b>010</b>	<b>Titres de créance</b>					
<b>020</b>	Banques centrales					
<b>030</b>	Administrations publiques					
<b>040</b>	Établissements de crédit					
<b>050</b>	Autres entreprises financières					

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
070	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87			
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87			
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)			



Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>	Annexe V. Partie 2.249(a)	Annexe V. Partie 2.249(a)	Annexe V. Partie 2.249(a)	Annexe V. Partie 2.249(a)	
181	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)			
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)			
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)			
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
	<b>Références du référentiel comptable national</b>	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>				
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)			
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)			

		Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instrumentation avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
		010	020	030			
		Annexe V. Partie 1.34, 2.118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261	
		Annexe V. Partie 1.34, 2.118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261	
211	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2.241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2.256(b), 261
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>				
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(c);	Annexe V. Partie 1.42(e)			
221	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)			
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)			
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			



Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
330		<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.246	Annexe V. Partie 2.246		
335		<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE</b>		Annexe V. Partie 2.247		
340		<b>Engagements de prêt donnés</b>	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246»		

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
		060	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
010	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				



Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
	<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>						
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
070	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

<b>Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</b>							
<b>Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation</b>							
	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation		
	070	080	090	100	110		
	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263		
	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263		
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
		060	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>					
	<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>					
180	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU CÔTÉ OU AU CÔTÉ AMORTI</b>	Annexe V. Partie 2.249(a)			Annexe V. Partie 2.249(a)	
181	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)			Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			Annexe V. Partie 1.42(a)	
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			Annexe V. Partie 1.42(b)	
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			Annexe V. Partie 1.42(c)	

		Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD			Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
Références du référentiel comptable national compatible IFRS			Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)	

		Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS					
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD					
211	<b>Titres de créance</b>	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
221	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
		<b>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</b>	<b>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</b>				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
		060	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCUM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.249(c)	Annexe V. Partie 2.249(c)	Annexe V. Partie 2.249(c)		



Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
		070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
330	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b>					
		Annexe V. Partie 2.246				
335	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE</b>					
		Annexe V. Partie 2.246				
340	<b>Engagements de prêt donnés</b>					
		CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246				
		Annexe V. Partie 2.246				
		CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246»				

			Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119			
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Instruments avec modifications des conditions		Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				120	130	140	150	160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
010	<b>Titres de créance</b>		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
020	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)					Annexe V. Partie 1.42(a)		
030	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)					Annexe V. Partie 1.42(b)		
040	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)					Annexe V. Partie 1.42(c)		
050	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)					Annexe V. Partie 1.42(d)		

Références du référentiel comptable national compatible IFRS

Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD

Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation			
	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	140	150	160	170	180
Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		Références du référentiel comptable national compatible IFRS				
	060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Refinancement	Sûretés reçues et garanties financières reçues		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Instruments avec modifications des conditions		Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
		120	130	140	150	160	170	180
		Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
		Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)				

	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>
	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
	120	130	140	150	160	170	180
	<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
	<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
1 80	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI</b>	<i>Annexe V. Partie 2.249(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.249(a)</i>				
1 81	<b>Titres de créance</b>	<i>Annexe V. Partie 1.3 1, 44(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.3 1, 44(b)</i>				
1 82	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
1 83	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
1 84	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions		Instruments avec modifications des conditions		Refinancement		Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Sûretés reçues et garanties financières reçues		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119
		120	130	140	150	160	170	180	Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	
		<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>												
		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>												
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)												
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)												
191	<b>Prêts et avances</b>	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)												
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)												
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)												
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)												

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				120	130	140	150	160	170	180
				<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>							
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>							
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>							
201	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>							

	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions		Refinancement		Instruments avec modifications des conditions		Annexe V. Partie 2. 241(a), 267		Annexe V. Partie 2. 241(b), 267		Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Sûretés reçues et garanties financières reçues		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
		120	130	140	150	160	170	180	Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	
		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>		<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>															
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)															
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		Annexe V. Partie 1.42(a)															
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		Annexe V. Partie 1.42(b)															
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		Annexe V. Partie 1.42(c)															
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		Annexe V. Partie 1.42(d)															



		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				120	130	140	150	160	170	180
				<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(c);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>							
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>							
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>							
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>							
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>							
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>							

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
			120	130	140	150	160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)							
231	<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN L'OCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION</b>	Annexe V. Partie 2.249(c)							

330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues et garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				120	130	140	150	160	170	180
				<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		<i>Annexe V. Partie 2.246</i>	<i>Annexe V. Partie 2.246</i>						
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246</i>	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246»</i>							